



VAL D'AMBOISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Règlement de service

Délibération du 11 juillet 2016



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|--------------|
| CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES | 1 |
| Article 1er : Objet du règlement | 1 |
| Article 2 : Territoire d’application du règlement | 1 |
| Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement | 1 |
| Article 4 : Obligation d’assainissement des eaux usées domestiques : respect de l’hygiène publique et de la protection de l’environnement | 1 |
| Article 5 : dérogation de raccordement au réseau collectif | 2 |
| Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d’ANC | 2 |
| Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d’une installation | 2 |
| Article 8 : Droit d’accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite | 2 |
| CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE | 4 |
| 1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter | 4 |
| A. Vérification préalable du projet | 4 |
| Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d’une installation d’ANC | 4 |
| B. Vérification de l’exécution des travaux | 4 |
| Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet | 4 |
| 2. Pour les installations existantes | 5 |
| Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l’occupant de l’immeuble | 5 |
| Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation | 6 |
| Article 13 : Responsabilités et obligations de l’acquéreur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation | 6 |
| Article 14 : Entretien et vidange des installations d’ANC | 6 |
| CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC | 7 |
| 1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter : | 7 |
| A. Vérification préalable du projet | 7 |
| Article 15 : Avis du SPANC sur le projet d’assainissement non collectif | 7 |
| 15.1- Dossier remis au propriétaire | 7 |
| 15.2 - Examen du projet par le SPANC | 7 |
| 15.3 – Mise en œuvre de l’avis du SPANC | 7 |
| B. Vérification de l’exécution | 8 |
| Article 16 : Vérification de bonne exécution des ouvrages | 8 |
| Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d’un rapport de visite | 8 |
| 2. Pour les installations d’ANC existantes | 9 |
| Article 18 : Contrôle périodique de fonctionnement et d’entretien par le SPANC : | 9 |
| 18-1 Opérations de contrôle périodique | 9 |
| 18-2 Périodicité du contrôle | 10 |
| Article 19 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes | 10 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS | 11 |
| Article 20 : Principes applicables aux redevances d’ANC | 11 |
| Article 21 : Redevances et redevables | 11 |
| Article 22 : Institution et montant des redevances d’ANC | 11 |
| Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances | 11 |
| Article 24 : Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif | 11 |
| | |
| CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT | 13 |
| Article 25: Constats d’infraction et mesures de police générale | 13 |
| Article 26 : Sanctions | 13 |
| 26-1 Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle. | 13 |
| 26-2 Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante. | 13 |
| 26-3 Violation des règles d’urbanisme et travaux d’exécution d’office. | 14 |
| Article 27 : Modalités de règlement des litiges | 14 |
| 27-1 Modalités de règlement amiable interne | 14 |
| 27-2 Voies de recours externe | 14 |
| Article 28 : Modalités de communication du règlement | 15 |
| Article 29 : Modification du règlement | 15 |
| Article 30 : Date d’entrée en vigueur du règlement | 15 |
| Article 31 : Exécution du règlement | 15 |
| | |
| ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES | 16 |
| | |
| ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES | 18 |
| | |
| ADRESSE UTILE | 19 |

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental et les arrêtés préfectoraux en vigueur. Le présent règlement en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

L'assainissement non collectif sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « ANC ».

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté du Val d'Amboise qui exerce la compétence assainissement non-collectif depuis le 31 décembre 2005.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer correctement les eaux usées.

Le rejet des eaux usées brutes ou prétraitées dans le milieu naturel est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : dérogation de raccordement au réseau collectif

Le raccordement des immeubles raccordables à un réseau d'eaux usées, établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau, et sous réserve de conformité et de fonctionnement satisfaisant des installations autonomes existantes.

Cependant pour les immeubles dotés d'une installation autonome, dont la date de mise en service est antérieure de 8 ans au maximum à la date de mise en service du réseau, le délai ci avant est prolongé de la différence entre 8 ans et la durée comprise entre la date de mise en service de l'installation autonome concernée et la date de mise en service du réseau. Cette disposition n'est pas applicable aux installations autonomes composées d'une fosse étanche.

Cette autorisation temporaire de non raccordement est délivrée par arrêté du président de Val d'Amboise

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées peuvent être rejetées dans la filière d'assainissement non collectif. On entend par eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations sanitaires.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage, -les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires, -les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder aux contrôles d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif – Val d'Amboise

- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande en accord avec le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A. Vérification préalable du projet

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d’une installation d’ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d’assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s’il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d’une augmentation du nombre de pièces principales ou d’un changement d’affectation de l’immeuble, les quantités d’eaux usées collectées et traitées par une installation d’assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d’assainissement non collectif qui doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- le type d’usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi (capacité d’accueil,...) ;
- les règles d’urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d’eau potable ;
- les zonages d’assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Les installations d’assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d’assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des installations d’assainissement non collectif réglementaires non soumises à agrément ministériel.

Pour permettre l’examen de son projet, le propriétaire doit fournir au SPANC les informations et études demandées en application de l’article 15.2.

Il ne doit pas commencer l’exécution des travaux avant d’avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d’ANC, dans les conditions prévues à l’article 15.3.

B. Vérification de l’exécution des travaux

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d’assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S’il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l’organisme ou l’entreprise qu’il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8. Le propriétaire est tenu de prévenir le SPANC dans un délai raisonnable (environ 7 jours avant le début des travaux).

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement et facturation inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le SPANC procédera alors à un nouveau contrôle des travaux exécutés.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

2. Pour les installations existantes

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 14.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Une copie du constat est également adressée au maire de la commune ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC dans un délai d'au moins 1 mois avant la date de la vente du bien. La réalisation du diagnostic technique, rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation, est à la demande et à la charge du propriétaire vendeur du bien ou son mandataire.

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues aux articles 9 et 10, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur. En cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai imparti, les pénalités financières prévues à l'article 26 pourront être appliquées.

Article 14 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange des ouvrages doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit généralement pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires, à savoir :

- le nom de l'entreprise ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du SPANC

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

A. Vérification préalable du projet

Article 15 : Avis du SPANC sur le projet d’assainissement non collectif

15.1- Dossier remis au propriétaire

Le SPANC met à disposition dans ses bureaux et en mairie des communes de la Communauté de Communes du Val d’Amboise un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires). Ce dossier-type peut-être adressé par courrier sur demande ou téléchargeable sur le site internet de Val d’Amboise.

Le propriétaire doit fournir un dossier complet au SPANC et comportant :

- Le formulaire de demande d’installation dûment rempli et en 3 exemplaires,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle,
- Un plan de masse de l’habitation et de son installation d’assainissement à l’échelle,
- Un plan de coupe des ouvrages si le SPANC le juge nécessaire,
- Les plans d’aménagement intérieur du bâtiment projeté,
- Une autorisation de rejet lorsque l’effluent de l’installation d’ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas où l’évacuation par le sol est impossible,
- Etude particulière à la parcelle : Si le SPANC l’estime nécessaire pour l’examen de conception, notamment si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l’immeuble ou du terrain...),
- il peut exiger au pétitionnaire (avant ou après la visite sur site mentionnée à l’article 15.2) en complément du dossier une étude de définition de filière à la parcelle que le propriétaire fera réaliser par l’organisme de son choix.

15.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d’assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l’article 15.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L’examen du projet est différé jusqu’à leur réception par le SPANC.

Au vu du dossier complet, une visite sur site par un agent du SPANC peut être effectuée afin de permettre un contrôle des contraintes d’implantation de l’installation.

L’examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d’assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi, le cas échéant, sur la cohérence de l’étude de filière jointe au dossier.

15.3 – Mise en œuvre de l’avis du SPANC

A l’issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Cet avis est adressé par la suite au propriétaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, lorsque le projet n'est pas lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Aucune modification du projet ne pourra être entreprise sans un nouvel avis préalable du SPANC.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

B. Vérification de l'exécution

Article 16 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. A la demande du propriétaire, le SPANC fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire, ou à son mandataire, à l'issue de l'examen de ce projet.

Les éventuelles modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial doivent être validés par le SPANC avant exécution, doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace et s'assurer de la conformité de la filière mise en place. Le SPANC procédera alors à un nouveau contrôle des installations.

Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelques soit la conclusion du rapport, La transmission du rapport de visite donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV.

2. Pour les installations d’ANC existantes

Article 18 : Contrôle périodique de fonctionnement et d’entretien par le SPANC :

18-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d’une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l’article 8. Le SPANC précise dans l’avis préalable de visite les documents relatifs à l’installation d’assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s’ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communiquera le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d’assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d’épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l’état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l’état général des ouvrages et des équipements et à s’assurer qu’ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l’installateur ou le constructeur pour éviter l’arrêt des installations d’assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d’entretien.

Si les ouvrages d’assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d’exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d’entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d’entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l’installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- dans le cas d’installation nécessitant un entretien fréquent, entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cas des installations d’assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé notamment pour mettre en évidence une pollution. Le cas échéant, le coût des analyses sera à la charge de l’usager.

A l’issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l’environnement et la conformité réglementaire de l’installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d’autres travaux, relatifs notamment à l’accessibilité, l’entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l’installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l’entretien mentionnée à l’article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l’article 24.

18-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d’assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

| Type d’installation | Délai pour le prochain contrôle |
|---------------------|---------------------------------|
| Priorité 1 | 4 ans |
| Priorité 2 | 7 ans |
| Priorité 3 | 10 ans |

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Article 19 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Lorsqu’il n’existe pas de rapport de visite en cours de validité (daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l’acte de vente), le SPANC réalise, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l’installation, et au frais du demandeur. Cette demande d’intervention du SPANC doit être faite dans un délai d’au moins 1 mois avant la date de la signature de l’acte de vente.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d’assainissement non collectif, définies par l’article 18 du présent règlement.

Dans le cas où le rapport diagnostic précité mentionne une non-conformité ne nécessitant pas la réhabilitation de tout ou partie du dispositif (exemple : renouvellement de plaques ou de regards) et dans la mesure où le propriétaire à effectuer toutes les modifications nécessaire à la remise en conformité de l’ouvrage, le SPANC peut réaliser sur demande un contrôle de levée de réserve(s).

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance mentionné à l’article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l’article 24.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif correspondant au type de prestation réalisée. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Article 21 : Redevances et redevables

La part de la redevance d'ANC portant sur la vérification préalable du projet et de vérification de l'exécution est facturée au maître d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter, et présentant le projet. La part de redevance qui porte sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien périodique est facturée au propriétaire (ou copropriétaires) de l'immeuble. La redevance appliquée pour un contrôle entrant dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibération de l'assemblée délibérante de Val d'Amboise.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif : Les catégories pouvant être déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

La facturation des redevances d'assainissement non collectif est assurée par le SPANC et leur recouvrement par les services de la Trésorerie. La facturation est établie :

- suite à l'émission d'un avis, conforme ou non conforme, quant au projet de création d'une filière d'ANC pour les contrôles des installations neuves et à réhabiliter,
- suite aux vérifications de l'exécution de la filière d'ANC pour les contrôles des installations neuves et à réhabiliter,
- suite au contrôle pour les contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien
- suite au contrôle effectué à la demande de propriétaires (ou leur mandataire) notamment dans le cadre d'une transaction immobilière.

Le paiement s'effectue à la réception de la facture.

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif – Val d'Amboise

Si, dans le délai indiqué, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, et si vous n'avez fait aucune démarche auprès de la Trésorerie pour expliquer votre situation, une lettre de rappel vous sera adressée par la Trésorerie.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 25: Constats d’infraction et mesures de police générale

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d’assainissement non collectif ou protégeant l’eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l’Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l’article L.1312-1 du Code de la santé publique, l’article L.152-1 du Code de la construction et de l’habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l’urbanisme.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l’eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l’absence d’installation d’assainissement non collectif d’un immeuble tenu d’en être équipé en application de l’article 4, soit au mauvais fonctionnement d’une installation d’assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l’article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l’article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l’article L.2215-1 du même code.

Article 26 : Sanctions

26-1 Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle.

En cas d’obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l’organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s’opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d’accès aux installations à contrôler quel qu’en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous proposé sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Conformément à l’article 11, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d’accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

26-2 Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante.

Conformément à l’article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L’absence d’installation d’assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l’immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l’article L1331-8 du code de la santé publique.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

26-3 Violation des règles d'urbanisme et travaux d'exécution d'office.

Toute violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du même code.

Article 27 : Modalités de règlement des litiges

27-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

27-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du Règlement initial

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités nécessaires.

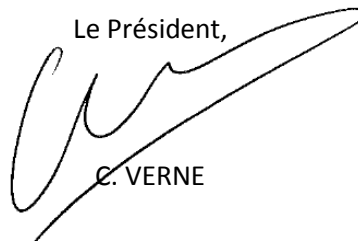
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 31 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, les agents du SPANC, les maires des communes concernées et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Val d'Amboise dans sa séance du 12 juillet 16.

Le Président,



C. VERNE

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne

réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d’assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d’agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites des installations d’assainissement non collectif Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d’urbanisme

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l’article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d’obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d’être équipés d’un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d’être équipés d’une installation d’assainissement non collectif,
- Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d’immeubles non équipés d’une installation autonome, alors que l’immeuble n’est pas raccordé au réseau public, ou dont l’installation n’est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d’accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d’habitation et contrôle de l’ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d’assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l’eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d’urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L.2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d’assainissement.

Code de la Construction et de l’Habitation

- Article L.152-1 : constats d’infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d’assainissement non collectif des bâtiments d’habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d’absence d’installation d’assainissement autonome d’un bâtiment d’habitation, lorsque celui-ci n’est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette

installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Adresse utile

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>